

ARRETE  
concernant la circulation routière



(Du 23 janvier 1989)

LE CONSEIL COMMUNAL  
DE LA  
VILLE DE NEUCHÂTEL

Vu la requête du propriétaire du 23 mars 1988;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 5525 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception des ayants-droit, ceux désignés par le Conseil communal (signal no 2.50 O.S.R., placé au sudouest du bâtiment portant le no 2 du faubourg de l'Hôpital, (cour sud), ligne interdisant le parpage no 6.22 et case interdite au parpage no 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé excepté ayants-droit").

Art. 2.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé no 5525 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de la commune de Neuchâtel, à l'exception de la police, service du feu et Centre électronique de gestion (CEG) (signal no 2.50 O.S.R., placé au nord-est du bâtiment portant le no 3 du faubourg du Lac, ligne interdisant le parpage no 6.22 et case interdite au parpage no 6.23 O.S.R., plus plaque complémentaire "Privé exceptés Police - service du feu et C.E.G.").

Art. 3.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 23 janvier 1989



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:  
Le président, Le chancelier,

*Blaise Duport*  
Blaise Duport

*Valentin Borghini*  
Valentin Borghini

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, 27 JAN. 1989  
Service des ponts et chaussées:  
L'ingénieur cantonal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département des travaux publics, Château, Neuchâtel.  
Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.  
En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement à la charge de son auteur.